



RAPPORT

D'ACTIVITE 2025 >>

Collège de déontologie
De l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

Référent déontologue
Référent alerte

Mai 2026



SOMMAIRE >>

SOMMAIRE.....	2
EDITO DE LA PRESIDENTE	3
LES MEMBRES DU COLLEGE	4
I. L'ACTIVITE DU COLLEGE, REFERENT DEONTOLOGUE	6
1. SEANCES ET AVIS	6
2. LES RECOMMANDATIONS DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE EN SA QUALITE DE REFERENT DEONTOLOGUE POUR 2025	14
II. LE COLLEGE DE DEONTOLOGIE - REFERENT ALERTE	15
1. SAISINES ET AVIS ALERTE.....	15
2. LE PLAN D'ACTION RELATIF A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS EN 2025.....	17
III. L'ACTIVITE DU COLLEGE : VIE ET PERSPECTIVES	18
1. VIE DU COLLEGE.....	18
ANNEXES.....	20
Annexe 1 : Arrêté du Directeur général de l'ap-hp du 29 juillet 2024 relatif à la composition et aux attributions du collège de déontologie de l'ap-hp	20
Annexe 2 : Arrêté du Directeur général de l'ap-hp du 29 juillet 2024 relatif à la nomination des membres du collège de déontologie de l'ap-hp.....	20
Annexe 3 : Règlement intérieur du collège de déontologie du 6 octobre 2021	20
Annexe 4 : Lettre d'information du collège de déontologie n°4 mars 2025	20
Annexe 5 : Lettre d'information du collège de déontologie n°5 juillet 2025.....	20
Annexe 6 : Rapport d'activité 2025 du référent laïcité de l'ap-hp	20
Annexe 7 : Procédure de départ de la direction des affaires juridiques de l'ap-hp - Juillet 2025.....	20

EDITO DE LA PRESIDENTE >>

L'année 2025 confirme le rôle du collège de déontologie de l'AP-HP en tant que conseiller en matière de déontologie s'inscrivant dans le bon fonctionnement du service public hospitalier.

Le collège a ainsi exercé à nouveau sa fonction classique de conseil auprès des agents, notamment pour prévenir des conflits d'intérêts ou pour donner un avis sur des cumuls d'activités.

En outre, deux tendances se font jour dans ces matières en 2025.

D'une part, l'administration consulte désormais le collège comme une instance d'accompagnement en matière de déontologie, pour une meilleure résolution de situations complexes.

La complexité des questions soulevées a d'ailleurs conduit le collège à consulter la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) sur une situation particulière née de la création d'une société par un agent afin de s'assurer qu'il soit correctement mis fin à un conflit d'intérêts. Cette consultation a permis au collège de mieux asseoir sa position et de prodiguer des conseils afin de mettre un terme à une situation de conflit d'intérêts.

D'autre part, des agents exerçant aussi bien des fonctions de soins que des fonctions administratives ou de gestion se sont appropriés le dispositif alerte de l'AP-HP.

Ces personnels sollicitent désormais le collège, en tant que référent alerte, dans des domaines très variés qui vont, du bien-être des patients hospitalisés, au respect du principe de non-discrimination entre les agents, ou encore à la bonne gestion par l'administration de ses personnels dans le domaine des ressources humaines comme dans sa fonction de gestion économique et financière.

En juillet 2024, le collège avait vu sa collégialité renforcée par une composition qui porte à neuf membres son effectif. En 2025, le secrétariat du collège, dont la compétence et la qualité sont saluées par l'ensemble des membres du collège, compte également un membre supplémentaire. Ce renfort de la collégialité et du secrétariat était particulièrement nécessaire au bon fonctionnement du collège, compte tenu de la diversité de son champ d'intervention.

En effet, doté de moyens d'investigation limités, c'est la réflexion collective particulièrement vivante qui permet au collège d'instruire des saisines dont le spectre, désormais très vaste, rend le travail plus intense encore que les années passées. Au sein du collège, chacun, qu'il soit magistrat, professeur des universités, médecin, juriste de haut niveau, cadre de santé ou responsable d'établissement hospitalier apporte ainsi une contribution active et essentielle.

La Présidente

LES MEMBRES DU COLLEGE >>

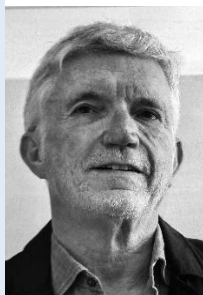
Françoise TOME,

Conseillère d'Etat, honoraire depuis mars 2024, elle a eu à connaître à la quatrième chambre de la Section du contentieux où elle était affectée des questions relatives à la déontologie médicale et du contentieux disciplinaire des médecins. Ancienne élève de l'Ecole Nationale de la magistrature puis magistrat judiciaire, elle a effectué un parcours diversifié dans des fonctions judiciaires et administratives à compter de 1983.



Dominique GAILLARDOT, Vice-président,

Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation, après une carrière essentiellement consacrée au droit pénal des affaires. Président suppléant du conseil d'administration du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).



Elisabeth ELEFANT,

Praticien hospitalier, le Dr Elisabeth ELEFANT a dirigé l'unité fonctionnelle Centre de Référence sur les Agents Tératogènes (CRAT- Hôpital Armand Trousseau) entre 1981 et 2022. Elle a par ailleurs exercé les missions de président de Groupe de travail à l'AFSSAPS et à l'ANSM, de membre de la commission d'AMM et d'expert national et international pour de nombreuses instances. Elle est membre de l'Académie nationale de médecine depuis 2011 dont elle est secrétaire du Comité d'éthique et membre du Comité de déontologie



Valérie HOSPITAL,

est depuis juillet 2021 directrice des affaires juridiques du Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Titulaire d'un DESS en droit de la santé et d'un DEA en droit social, elle a précédemment occupé les fonctions de responsable du pôle accords, propriété intellectuelle, valorisation puis de directrice adjointe de la direction des affaires juridiques du CNRS.



Delphine LUX,

est diplômée de l'Institut d'études politiques de Grenoble, titulaire d'un DESS de droit, santé, éthique et issue de l'école des hautes études en sante publique (EHESP) comme directrice d'hôpital. Elle exerce les fonctions de directrice de la stratégie et de la recherche du groupe hospitalier APHP Centre Université Paris Cité.



Margarita MAILLE,

a débuté sa carrière à l'APHP en 1991 en qualité d'infirmière.

L'obtention d'un DESS de psychologie clinique et Pathologique (Université Paris V) puis d'un DU en douleur et soins palliatifs lui ont permis d'enrichir sa pratique. Après avoir exercé diverses fonctions d'encadrement sur le groupe hospitalo-universitaire Paris Saclay, elle est actuellement cadre paramédicale du DMU THOROS sur le groupe hospitalo-universitaire Paris Centre.



Marie-Pia d'ORTHO, MD PhD,

dirige le service de physiologie explorations fonctionnelles de l'hôpital Bichat depuis 2013. Elle est pneumologue et spécialisée en médecine du sommeil. Elle enseigne la physiologie, la médecine du sommeil et la pneumologie dans la faculté santé de l'université Paris Cité.

Elle est membre de l'unité INSERM NeuroDiderot, et du groupe de recherche CNRS internet et société, au sein du groupe de travail « santé numérique et intelligence artificielle ».



Johanne SAISON,

est professeure des universités à Lille. Spécialiste de droit de la santé, elle a également assumé de nombreuses responsabilités administratives en dirigeant

l'Institut de préparation à l'administration générale puis l'Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion de son université.

Sensibilisée aux questions déontologiques par ses travaux de recherche en droit de la santé, elle est actuellement référente déontologue de l'Université de Lille et présidente du collège de déontologie du Centre de gestion du Nord.



Jennifer SOBOTKA,

est praticien hospitalier au sein du service d'accueil des urgences de l'hôpital Saint-Antoine et responsable de l'unité d'hospitalisation de très courte durée. Elle est Vice-présidente de la CMEL du GH AP-HP. Sorbonne Université.



Le secrétariat du collège est assuré par la Direction des affaires juridiques :

- Claire CHEDRU, chef du département fonction publique, droit du travail et des baux,
- Félicie FAUCONNET, son adjointe,
- Margo LODEY, conseillère juridique,
- Boumediene MEDINI, coordinateur laïcité et cultes.



I. L'activité du collège, référent déontologue >>

1. Séances et avis

a. Séances

Le collège a tenu 10 séances au cours de l'année 2025, étant précisé que, excepté en période estivale, le collège a un rythme d'une séance environ toutes les six semaines.

Les séances ont eu lieu les 29 janvier, 19 mars, 29 avril, 4 juin, 2 juillet, 17 septembre, 15 octobre, 19 novembre et 17 décembre 2025.

Une séance exceptionnelle s'est tenue, en plus des séances ordinaires, le 14 mai.

b. Saisines

- **Nombre de saisines**

Cette année, le collège a accusé réception de quarante-deux saisines dans le cadre de sa mission de référent déontologue, traduisant une augmentation significative de l'activité de 50% par rapport à l'année précédente.

Deux saisines ont été considérées comme hors du champ de compétence du collège.

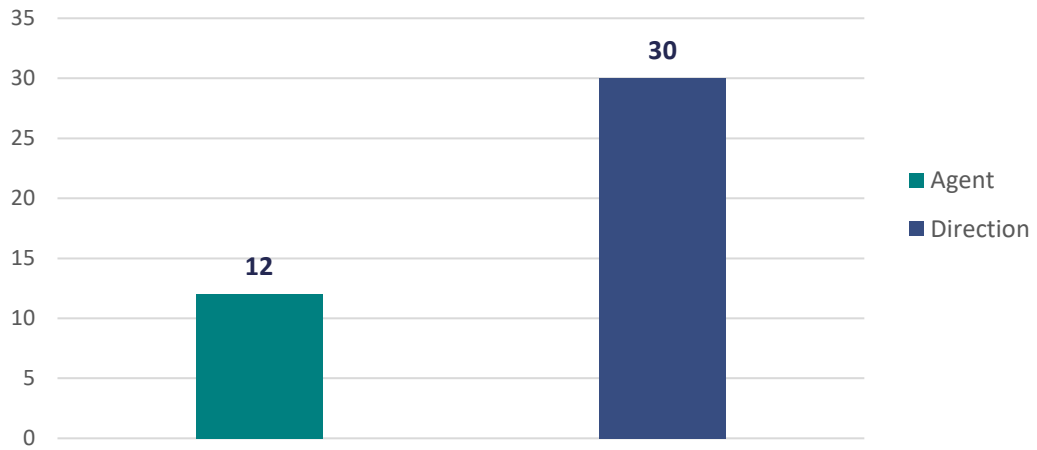
- **Modalités de saisines et personnes concernées**

Un peu plus de 71% des saisines enregistrées par le collège provenaient des directions. Toutefois, contrairement à 2024, année durant laquelle les saisines de la direction de la recherche clinique et de l'innovation (DRCI) représentaient près de 40% des saisines, celles-ci n'en constituaient plus que 22% en 2025.

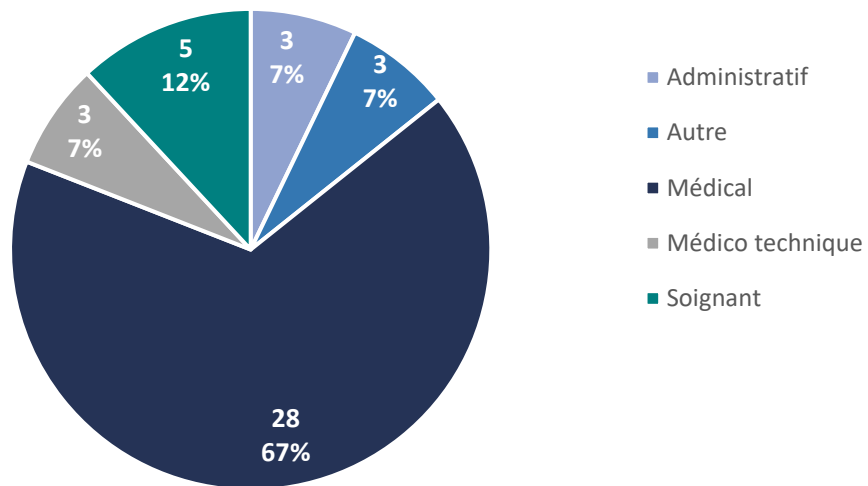
Il est à constater que le nombre de saisines réalisées directement par les agents est également en nette augmentation, passant de 22% en 2024 à près de 30% en 2025. Cette hausse de près de 8% permet de se rapprocher des chiffres enregistrés en 2023, année au cours de laquelle les saisines des agents avaient représenté 40% des saisines.

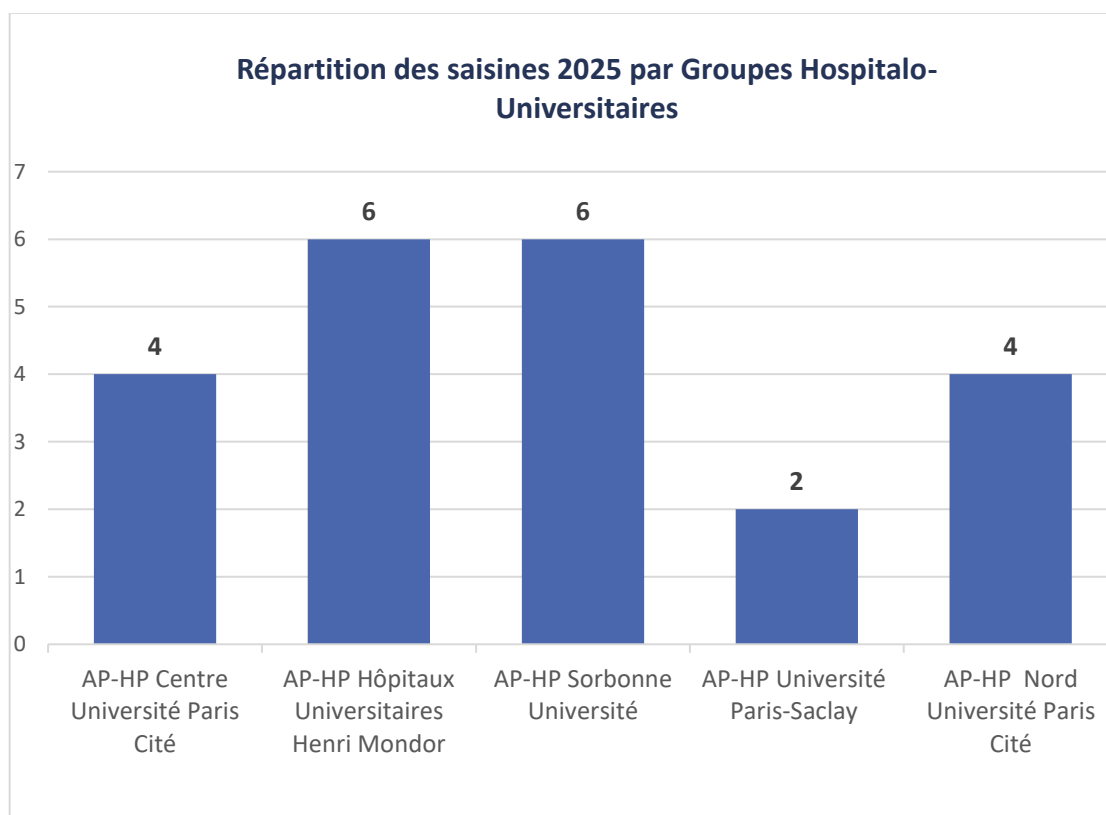
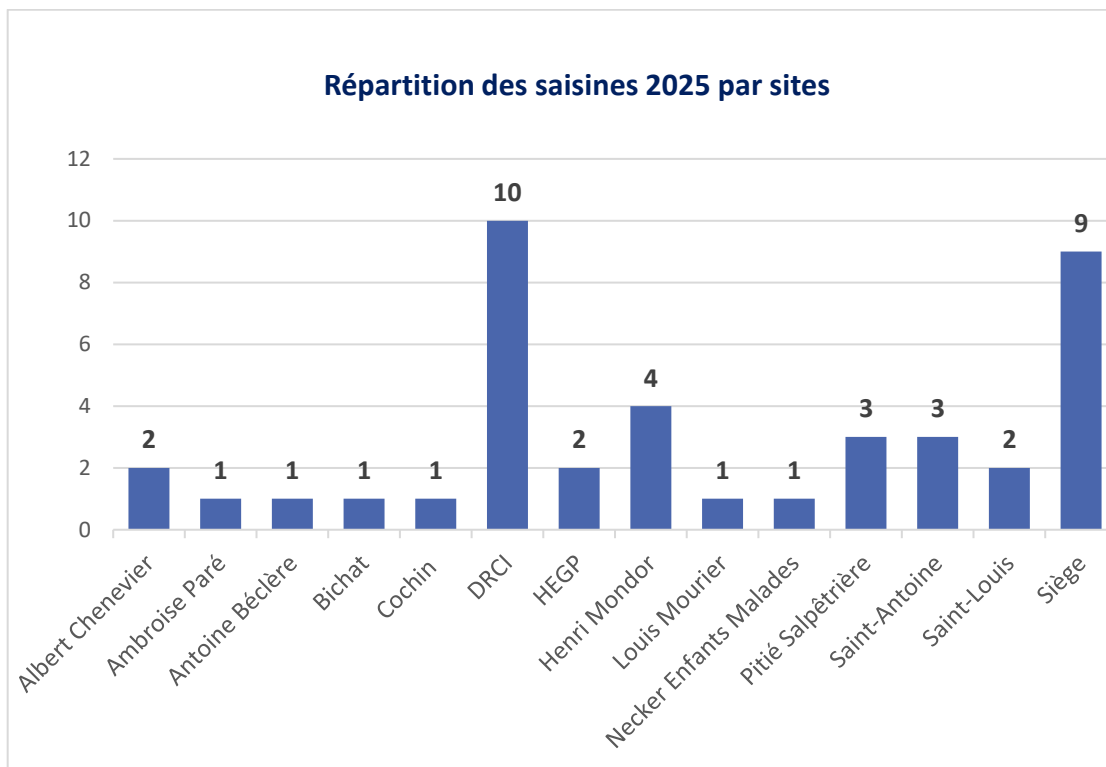
Le délai moyen de traitement des saisines pour 2025 est de 58 jours, en léger recul par rapport à 2024. Cette évolution s'explique par un niveau de complexité plus élevé des saisines nécessitant une instruction approfondie, passant notamment par la communication et l'étude de pièces diverses ainsi que des échanges avec les personnes ayant saisi le collège ou des tiers utiles afin obtenir des informations complémentaires.

Qui saisit le collège en 2025 ?



Répartition des saisines 2025 par catégories de personnel





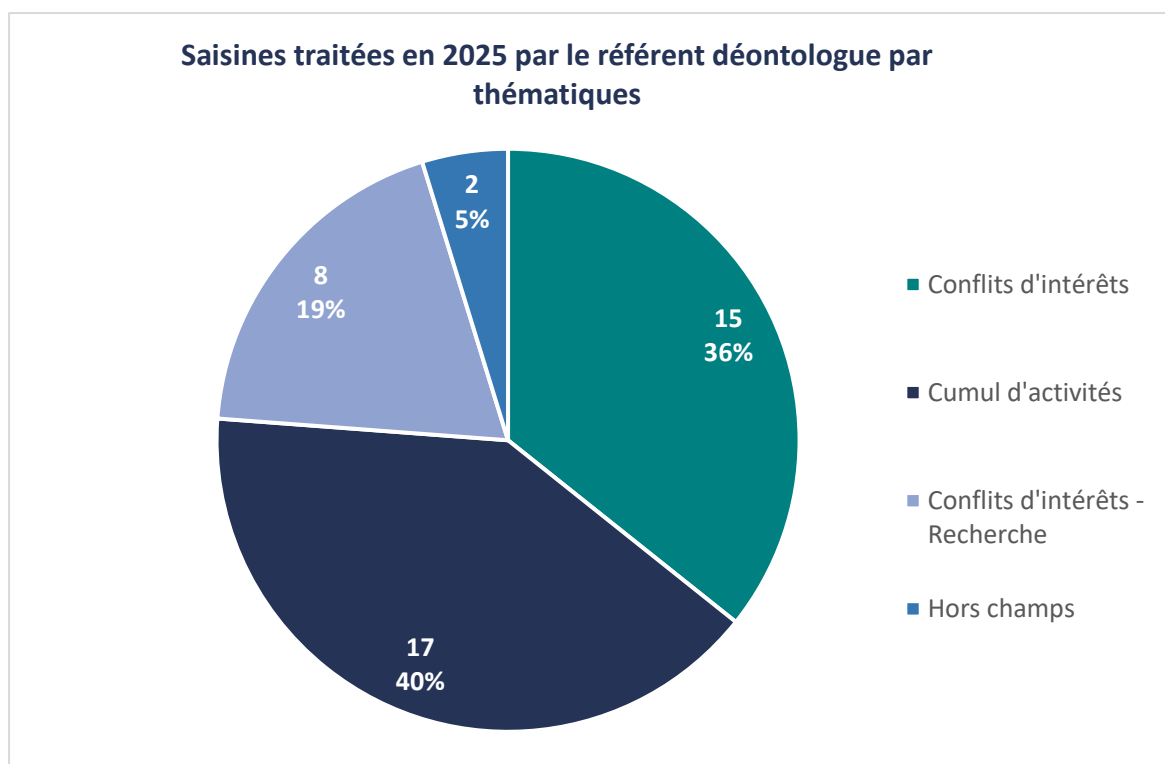
- **Objet des saisines :**

80% des saisines de la DRCI sont relatives aux dispositifs de valorisation de la recherche publique dans le cadre des articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche (8 saisines sur les 10 examinées par le collège).

En 2025, le nombre de saisines relatives aux dispositifs de valorisation de la recherche publique était de neuf, soit une réduction de près de 30% par rapport aux années précédentes (15 en 2024, 14 en 2023).

Les saisines relatives aux cumuls d'activités sont en augmentation de près de 240% par rapport à 2024 : dix-sept saisines contre cinq en 2024.

En 2025, le nombre de saisines relatives à des problématiques de conflits d'intérêts a augmenté sensiblement, passant d'une saisine en 2024 à quatorze saisines en 2025.



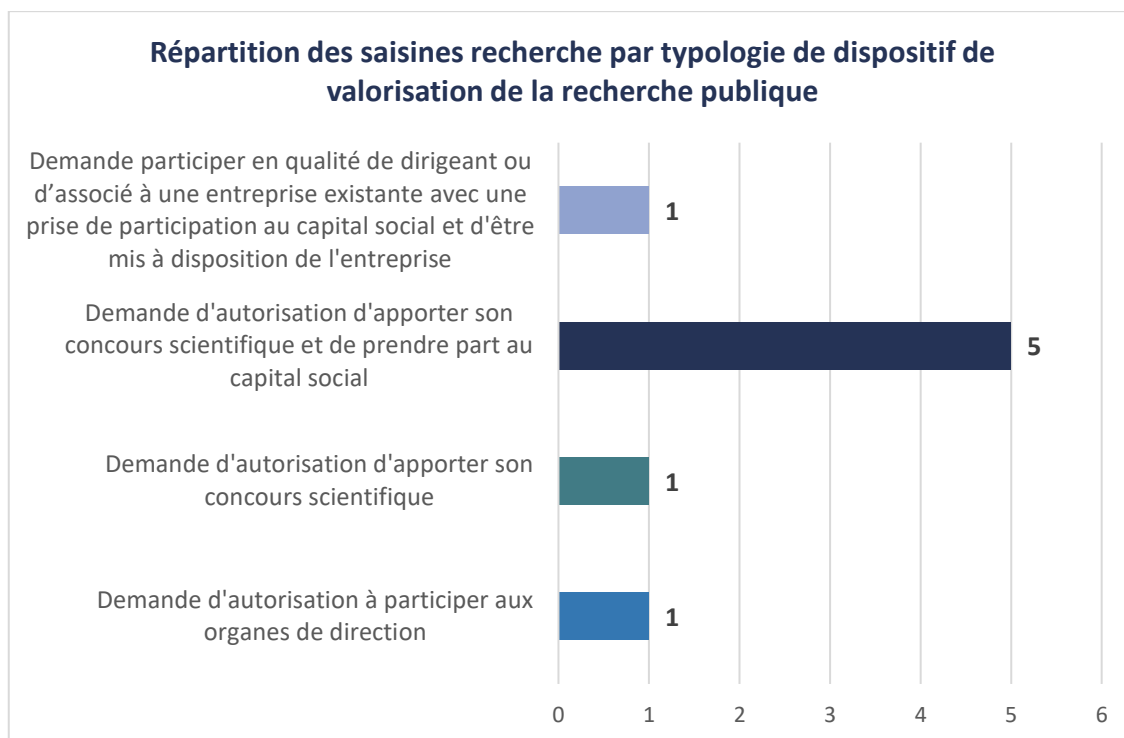
Dans le cadre des saisines relatives aux dispositifs de valorisation de la recherche publique, les deux tiers des saisines combinaient plusieurs dispositifs :

- Demande d'autorisation d'apporter un concours scientifique et une participation au capital social d'une entreprise valorisant les résultats de la recherche publique (cinq saisines).
- Demande de participer en qualité de dirigeant ou d'associé à une entreprise existante avec une prise de participation au capital social et d'être mis à disposition de l'entreprise (une saisine).

Les autres saisines de la DRCI concernant les dispositifs recherche concernaient :

- Apport d'un concours scientifique à une entreprise existante valorisant les résultats de la recherche publique (une saisine) ;
- Participation aux organes dirigeants (une saisine).

Par ailleurs, une saisine de la DRCI avait pour objet la compatibilité entre le statut de praticien hospitalier et la prise de participation dans une société privée .



c. Sens des avis

Sur les 40 saisines reçues en 2025, 7 ont été examinées lors de la dernière séance de l'année et données lieu à un avis validé au cours de la première séance de l'année 2026.

En 2025, la totalité des saisines relatives à la recherche publique a donné lieu à des avis favorables assortis de recommandations.

Concernant les avis relatifs aux saisines portant sur les demandes d'autorisations d'un cumul d'activités, la proportion d'avis défavorables en 2025 est de 40% (7 sur 16 des avis rendus) alors qu'en 2024, 60% des avis rendus l'étaient (3 sur 5 des avis rendus).

Les avis favorables en matière de cumul d'activités concernent tant les personnels médicaux (5 avis) que les personnels non médicaux (4 avis).

Obligations déontologiques et société commerciale

Le collège a été saisi par la direction d'un GHU aux fins de vérifier le respect des obligations déontologiques de deux PU-PH dans le cadre d'un cumul d'activités, lequel était présenté comme bénévole auprès d'une société commerciale.

Le collège a pu établir que les parts sociales de ladite société étaient détenues à parts égales et intégralement par les deux PU-PH, lesquels étaient mari et femme.

Le collège a donc considéré qu'ils étaient, de fait, dirigeants de la société même s'ils n'en avaient pas la qualité au sens des statuts.

Ainsi, si les prises de participation sont en principe libres, elles doivent faire l'objet d'un examen attentif de l'administration dès lors que l'agent dispose d'une prise de participation majoritaire.

Par ailleurs, le collège a constaté que les PU-PH invitaient leurs étudiants, dans le cadre de formation universitaires dont ils étaient responsables, à souscrire à des formations payantes dispensées par le biais de leur société privée.

Le collège a donc considéré que cette situation révélait une situation de conflit d'intérêts.

Enfin, le collège souligne que, si des demandes de cumul d'activités sont formulées pour un exercice bénévole, dès lors que l'activité est envisagée auprès d'une structure à but lucratif, l'administration doit instruire cette demande en vue de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts.

Conflit d'intérêts et convergences d'intérêts

Le collège a été saisi de plusieurs situations relatives à un potentiel conflit d'intérêts. Ces saisines ont permis au collège de préciser la notion de convergence d'intérêts.

En effet, l'article L. 121-5 du code général de la fonction publique dispose que « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public* ».

L'interférence doit « *influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Ce critère implique d'examiner l'intensité de l'interférence au cas par cas : il y a un conflit d'intérêts quand l'interférence est suffisamment forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité du responsable public pour exercer ses fonctions en toute objectivité.

Dès lors que l'activité privée en cause bénéficie directement à l'AP-HP et plus globalement au service public hospitalier pour la réalisation d'un intérêt public majeur, le collège peut, au cas par cas, constater une convergence entre les intérêts publics et privés neutralisant le risque de conflit d'intérêts.

Conflit d'intérêts et marché public

Le collège de déontologie a été saisi dans le cadre d'un appel d'offres portant sur un service numérique de dépistage en santé auquel une société, dirigée par un praticien hospitalier exerçant au sein de l'AP-HP, avait répondu, cette situation étant susceptible de créer un risque de conflit d'intérêts.

En outre, cette même société était déjà liée à l'AP-HP dans le cadre d'un dispositif relevant du code de la recherche publique par un contrat de licence portant sur un secteur d'activité numérique, sensiblement proche du secteur sur lequel portait l'appel d'offre.

Le collège a relevé que le praticien détenait un intérêt financier direct dans l'entreprise candidate. L'examen de cet intérêt, de son interférence avec ses fonctions publiques et de son intensité a conduit le collège à considérer que la situation était de nature à faire naître un doute sur l'impartialité et l'indépendance du praticien.

Le collège a donc considéré qu'il existait un conflit d'intérêts caractérisé et que l'absence de participation du praticien à la procédure d'attribution du futur marché ne suffisait pas à mettre fin à cette situation.

Cumul d'activités, participation au capital et création d'entreprise

Le collège a été saisi d'une demande d'avis relative à la situation d'un PU-PH souhaitant participer à la création d'une société spécialisée en santé et en détenir une part majoritaire, tout en ayant une activité de conseil scientifique à titre bénévole.

Le collège a eu l'occasion de rappeler que la détention de parts sociales était possible à la condition de ne pas avoir pour effet de placer l'agent en situation de conflit d'intérêts.

L'avis a également rappelé que l'article L. 121-5 du code général de la fonction publique définit le conflit d'intérêts comme « *une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public* », et qu'il s'appréciait au regard de trois critères cumulatifs : l'existence d'un intérêt, l'interférence avec la fonction publique, et l'intensité de cette interférence.

En l'espèce, le collège a relevé que la détention majoritaire de parts sociales conférait à l'agent un intérêt financier direct ainsi qu'une autorité importante sur l'activité de la société, en dépit du caractère bénévole des fonctions envisagées.

Le collège a également estimé que cet intérêt était susceptible d'interférer ou paraître interférer avec l'exercice de ses fonctions, notamment en raison du lien direct entre l'objet de la société et son domaine d'activité médicale.

Dès lors, le collège a considéré que cette situation était de nature à caractériser un conflit d'intérêts et a rendu un avis défavorable à la demande de l'agent de participer à la création de la société ainsi qu'à toute prise de participation dans celle-ci.

Cumul d'activités et activité accessoire

Le collège a été saisi par un agent-dont l'activité accessoire de conseil en communication et création de contenus dans le domaine de la santé avait été préalablement autorisée par son autorité hiérarchique- d'une demande d'avis relative au risque de conflit d'intérêts susceptible de naître de cette activité au regard de fonctions précédemment exercées dans ce même domaine au sein de l'AP-HP.

Le collège a eu l'occasion de rappeler que les articles L. 121-3 et L. 123-1 du code général de la fonction publique posent le principe général d'interdiction de cumul d'activités, assorti d'exceptions strictement limitatives, prévues par les textes.

Le collège a estimé que l'activité envisagée, consistant notamment en la création d'outils, d'infographies, la rédaction de contenus et des conseils aux entreprises, s'apparentait à une prestation de services et ne relevait pas de l'expertise ou de la consultation, activité accessoire susceptible d'être autorisée en vertu de l'article R. 123-8 du même code.

L'avis a également rappelé que l'article L. 121-5 du code général de la fonction publique définit le conflit d'intérêts comme « *une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public* », et qu'il s'appréciait au regard de trois critères cumulatifs : l'existence d'un intérêt, l'interférence avec la fonction publique, et l'intensité de cette interférence.

En l'espèce, le collège a relevé que l'activité envisagée s'inscrivait dans le même champ que les fonctions précédemment exercées par l'agent pendant plusieurs années, et quittées récemment, caractérisant une proximité matérielle et temporelle de nature à faire naître un conflit d'intérêts.

Par conséquent, le collège a estimé que l'autorisation de cumul d'activités accordée n'était pas régulière et a recommandé, en cas de poursuite d'une telle activité, le recours à un temps partiel sur autorisation pour création d'entreprise.

Le collège a également invité l'agent à ne pas se prévaloir de ses anciennes fonctions, ni même à recourir aux informations ou contacts provenant de ses anciennes fonctions dans le cadre de son activité privée, mais également de s'abstenir de tout lien contractuel ou financier avec l'AP-HP.

Conflit d'intérêts et représentation des usagers

Le collège de déontologie de l'AP-HP a été saisi d'une demande portant sur un éventuel conflit d'intérêts concernant un représentant des usagers participant, en tant qu'expert indépendant, au comité scientifique et éthique de l'entrepôt de données de santé d'une société privée.

Après qu'il ait examiné la saisine et qu'il ait rappelé la définition du conflit d'intérêts, le collège a considéré que le risque de conflit d'intérêts était limité, notamment parce que l'intéressé ne disposait pas d'un accès direct aux données de l'AP-HP et qu'il était soumis à une stricte obligation de confidentialité en tant que représentant des usagers.

Par ailleurs, le collège a considéré que les relations existantes entre l'AP-HP et la société privée permettaient d'établir que les objectifs de la société privée s'inscrivaient dans une convergence d'intérêts avec l'intérêt général porté par le service public hospitalier. Dès lors, la participation du représentant des usagers à ses travaux n'était pas de nature à porter atteinte à son indépendance et à son impartialité.

Le collège a conclu toutefois à la nécessité de rappeler systématiquement aux représentants des usagers leur obligation de confidentialité lors de leur désignation.

2. Les recommandations du collège de déontologie en sa qualité de référent déontologue pour 2025

Les avis rendus sont l'occasion pour le collège d'émettre des recommandations à l'attention de la Direction générale, des directions fonctionnelles ou des CHU et des agents qui le saisissent.

Dans le cadre des avis favorables rendus concernant les demandes d'autorisation d'exercer un cumul d'activités au titre d'une activité accessoire - un seul n'a pas donné lieu à des réserves - le collège rappelle régulièrement aux agents, quelle que soit leur fonction, qu'ils doivent, dans le cadre de l'exercice de leur activité privée autorisée, respecter une stricte séparation entre leurs activités publiques et privées, en veillant notamment à :

- ne pas se prévaloir de leurs fonctions, titres ou expériences publiques dans le cadre de leur activité privée, et inversement ;
- ne pas utiliser d'informations, de documents ou de contacts provenant de l'exercice de leurs fonctions publiques dans le cadre de leur activité accessoire ;
- ne pas entretenir de lien contractuel et/ou financier avec l'AP-HP ni avec les structures en lien professionnel dans le cadre de leurs fonctions publiques ;
- ne participer à aucune réunion, commission ou procédure de marchés publics concernant des produits ou solutions commercialisés par la société ou par des entreprises concurrentes ;
- ne pas orienter ni démarcher, directement ou indirectement, les patients de l'AP-HP vers leur activité privée exercée à titre accessoire.

Dans une doctrine désormais établie, le collège recommande, dans le cadre des avis rendus sur les dispositifs de valorisation de la recherche publique, aux porteurs de projets, par l'intermédiaire de la DRCI, de ne pas prendre part aux réunions ou commissions dans le cadre de procédures de marchés publics relatifs aux produits ou solutions commercialisés à terme par les sociétés dans lesquels ils sont parties prenantes ou tout autre type de produits ou solutions similaires développés par des entreprises concurrentes.

II. Le collège de déontologie – référent alerte >>

1. Saisines et avis alerte

Le collège a reçu douze alertes en 2025, soit le double par rapport à l'année précédente.

Sept alertes ont été considérées comme irrecevables :

- Une alerte sur les conditions de travail au sein d'un service du SAMU que le collège a estimé relever de la procédure de danger grave et imminent (DGI), placée sous la responsabilité des instances locales. Le lanceur d'alerte a, en conséquence, été réorienté vers sa direction des ressources humaines locale, compétente ;
- Une alerte faisant état d'une situation dans laquelle une personne aurait méconnu son obligation de neutralité en brandissant un drapeau palestinien. Le collège a considéré que l'alerte n'était pas caractérisée, tant concernant les faits relatés que s'agissant du statut de la personne mise en cause ;
- Deux alertes relatives à l'organisation d'un service de l'AP-HP pour lesquelles les faits signalés n'étaient pas suffisamment circonstanciés pour caractériser le degré de gravité et d'intensité requis pour être qualifiés d'alerte ;
- Deux alertes relatives à une faille dans la sécurité informatique d'un site hospitalier de l'AP-HP qui a été considérée comme sans objet puisque les faits, objets de l'alerte, avaient été identifiés, traités et résolus par les services compétents ;
- Une alerte relative à un risque de non-respect des règles applicables à la passation des marchés publics, pour laquelle le collège a relevé que le lanceur d'alerte n'avait pas eu connaissance directe des faits signalés, ceux-ci lui ayant été rapportés par un tiers. Le collège a par ailleurs constaté que les éléments transmis n'étaient pas suffisamment étayés et que la matérialité des faits allégués ne pouvait, en l'état, être établie, pas plus qu'elle ne permettait une instruction par le collège.

La recevabilité de l'une des alertes reçues n'a pas pu être examinée, faute d'éléments complémentaires reçus par le collège.

Les quatre autres alertes considérées comme recevables ont donné lieu à des avis ayant nécessité une instruction préalable importante.

Il est à noter que la complexité des faits signalés dans le cadre de ces alertes a nécessité de nombreuses auditions par le collège.

Dès lors, le temps d'instruction pour chacune de ces alertes a été plus long que pour les avis rendus par le collège en sa qualité de référent déontologue.

Maltraitance et organisation des services de soins

Le collège a été saisi d'une alerte relative aux modalités d'organisation du travail de nuit au sein d'un service hospitalier.

L'alerte faisait état d'une organisation du travail de nuit imposant aux agents d'effectuer des toilettes aux patients impliquant des réveils de patients en fin de nuit, dès 4h30, ces toilettes n'étant pas considérées comme médicalement justifiées.

L'instruction menée par le collège n'a pas permis de constater une atteinte grave et organisée au droit à la dignité des patients.

En revanche, il a été relevé un manque de clarté et de précision dans les consignes données par l'encadrement dans l'organisation du service ayant conduit à des interprétations divergentes au sein des équipes soignantes, quant aux situations dans lesquelles des soins nocturnes pouvaient être justifiés.

Le collège a, par conséquent, recommandé de formaliser et de diffuser des instructions écrites claires, réaffirmant le principe du respect de la tranquillité nocturne des patients, tout en définissant précisément les exceptions nécessaires qu'il s'agisse d'hygiène, de soins infirmiers, médicaux ou chirurgicaux.

L'avis rendu souligne également l'importance d'un accompagnement renforcé des équipes de nuit et d'une meilleure coordination entre les personnels de jour et de nuit afin d'éviter que des contraintes organisationnelles ne pèsent sur les patients.

Contrôle des départs dans le privé

Le collège de déontologie de l'AP-HP a reçu une alerte concernant un potentiel conflit d'intérêts lié au départ d'un agent vers le secteur privé au sein d'une société avec laquelle il avait été en contact lorsqu'il exerçait ses fonctions au sein de l'AP-HP.

Le collège a constaté que les missions exercées au sein de ladite société étaient différentes de celles exercées à l'AP-HP de sorte que cet agent ne serait pas amené à être en contact avec le service de l'AP-HP dans lequel il avait précédemment exercé.

Cependant, il est apparu que les supérieurs hiérarchiques ne se s'étaient pas véritablement interrogés sur la question d'un éventuel risque de conflit d'intérêts lié à son départ vers cette entreprise et que la DRH n'avait pas exercé de contrôle relatif à la compatibilité entre les anciennes fonctions de cet agent et ses futures fonctions.

Il a rappelé que la loi impose ce contrôle pour prévenir le conflit d'intérêts au regard des fonctions exercées précédemment en tant qu'agent public pendant une période de trois ans.

Le collège a recommandé de faire un rappel de ces règles à la Direction des ressources humaines ainsi qu'à la Direction générale.

Conflits d'intérêts dans le cadre de l'attribution d'un marché public

Dans le cadre d'une alerte concernant un possible conflit d'intérêts relatif à une procédure d'attribution d'un marché public, le collège a pu, tout en considérant que le conflit d'intérêts n'était pas caractérisé, constater un défaut de culture déontologique relative à la prévention des conflits d'intérêts tant au niveau de la chaîne hiérarchique qu'au sein de certaines directions fonctionnelles de l'AP-HP.

Il a, ainsi, recommandé au Directeur général de sensibiliser l'ensemble des directions sur les réflexes à adopter dans de telles situations et ce dans la continuité du plan d'action de prévention des risques de conflits d'intérêts au sein de l'AP-HP.

2. Le plan d'action relatif à la prévention des conflits d'intérêts en 2025

En 2024, à la suite de l'examen d'une alerte portée à sa connaissance, le collège a émis des recommandations relatives à la prévention des conflits d'intérêts, lesquelles ont permis à la Direction des affaires juridiques d'élaborer un plan d'action présenté au Directeur général de l'AP-HP au début de l'année 2025 en vue de son déploiement à l'AP-HP.

Ainsi en 2025, la Direction générale a diffusé une note destinée à expliciter et ainsi permettre une meilleure mise en œuvre des règles de déports par la formalisation d'une procédure de déport (cf. annexe 7).

Par ailleurs, des travaux concernant une cartographie des risques de conflits d'intérêts à l'AP-HP ont débuté fin 2025.

D'autres actions telles que le développement de formations sur la prévention des atteintes à la probité, une information régulière concernant la déontologie, l'encadrement des cadeaux et invitations et la diffusion d'un guide pratique de déontologie sont en cours.

III. L'activité du collège : vie et perspectives >>

1. Vie du collège

a. Interventions de Françoise Tomé

En 2025, Françoise Tomé est intervenue à plusieurs reprises auprès des instances centrales et locales de l'AP-HP.

Elle a ainsi présenté, le 7 février 2025, devant le Comité social d'établissement de l'AP-HP, puis, le 11 février 2025, devant la Commission médicale d'établissement de l'AP-HP, la procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Le 14 mai 2025 Françoise Tomé a pris part au premier séminaire sur l'intégrité scientifique de l'AP-HP organisé sous l'égide de l'Office d'intégrité scientifique de l'AP-HP, présidé par le Pr Marc SAMAMA. Lors de son intervention, elle a rappelé le rôle et les compétences du collège de déontologie, référent déontologue pour l'AP-HP, en s'interrogeant sur la place de la déontologie à l'AP-HP et ses frontières et points de convergence avec des concepts proches tels que l'intégrité scientifique et l'éthique.

Elle est également intervenue le 15 mai 2025 à l'occasion d'une réunion des directeurs des soins de l'AP-HP. A cette occasion, elle a pu aborder des sujets relatifs à la déontologie et au dispositif de recueil des alertes tout en présentant le cadre général de travail du collège.

Enfin, à la demande de la direction du GHU AP-HP. Sorbonne Université, elle a pris la parole le 17 juin 2025 devant le Comité social d'établissement afin d'aborder les enjeux liés à la laïcité.

b. Diffusion d'une lettre d'information

Depuis le second semestre 2023, le collège a mis en place la diffusion d'une lettre d'information en version numérique destinée à l'ensemble des agents de l'AP-HP afin de les informer sur ses travaux et diffuser ainsi largement une culture déontologique au sein de l'AP-HP.

En 2025, le collège a diffusé 2 lettres d'informations (mars et juillet).

c. 6^{ème} rencontre annuelle des référents déontologues de la sphère publique :

Le collège a pris part à la 6^e Rencontre annuelle des référents déontologues de la sphère publique qui s'est tenue le 3 octobre 2025 à l'initiative de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Cette journée a permis d'engager avec l'ensemble des 130 participants issus de collectivités, de centres de gestion, d'hôpitaux et d'administrations centrales une réflexion approfondie sur le thème : « *Partage et réseaux : comment améliorer la diffusion des bonnes pratiques entre référents déontologues* ».

Les échanges ont d'abord mis en lumière la nécessité de structurer davantage les liens entre référents, souvent confrontés à des problématiques similaires mais travaillant de manière isolée.

Le partage d'expériences concrètes a montré l'intérêt d'identifier des pratiques pouvant être dupliquées et adaptées aux différents contextes rencontrés par les référents déontologues dans l'exercice de leurs missions, très souvent multiples (référent déontologue, référent alerte, référent laïcité).

La question des outils a également été abordée : création de bases documentaires communes, mise en place de plateformes collaboratives sécurisées, élaboration de guides méthodologiques ou de fiches pratiques.

Les participants ont souligné l'importance du développement d'une culture commune de la déontologie passant par des rencontres régulières, des groupes de travail thématiques et des temps d'échange.

Des ateliers thématiques ont également été organisés, permettant ainsi un partage d'expérience portant sur :

- Le contrôle des mobilités entre les secteurs public et privé,
- Le cumul d'activités dans la fonction publique,
- La prise illégale d'intérêts.

ANNEXES >>

ANNEXE 1 : ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AP-HP DU 29 JUILLET 2024 RELATIF A LA COMPOSITION ET AUX ATTRIBUTIONS DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE DE L'AP-HP

ANNEXE 2 : ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AP-HP DU 29 JUILLET 2024 RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE DE L'AP-HP

ANNEXE 3 : REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE DU 6 OCTOBRE 2021

ANNEXE 4 : LETTRE D'INFORMATION DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE N°4 MARS 2025

ANNEXE 5 : LETTRE D'INFORMATION DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE N°5 JUILLET 2025

ANNEXE 6 : RAPPORT D'ACTIVITE 2025 DU REFERENT LAÏCITE DE L'AP-HP

ANNEXE 7 : PROCEDURE DE DEPORT DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DE L'AP-HP – JUILLET 2025

ANNEXE 1 : ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AP-HP DU 29 JUILLET 2024
RELATIF A LA COMPOSITION ET AUX ATTRIBUTIONS DU COLLEGE DE
DEONTOLOGIE DE L'AP-HP

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-07-29-00009

Arrêté du Directeur général de l'AP-HP relatif à la
nomination des membres du collège
de déontologie de l'AP-HP

Arrêté du Directeur général de l'AP-HP relatif à la nomination des membres du collège de déontologie de l'AP-HP

**Le directeur général
de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris**

Vu l'arrêté du 29 juillet 2024 modifiant l'arrêté du Directeur général de l'AP-HP du 22 juillet 2021 relatif à la composition et aux attributions du collège de déontologie de l'AP-HP ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés en qualité de membres du collège de déontologie de l'AP-HP les personnes suivantes :

- **Françoise TOME**, conseillère d'Etat honoraire, présidente ;
- **Dominique GAILLARDOT**, premier avocat général près de la Cour de cassation honoraire, vice-président ;
- **Pr Marie Pia d'ORTHO**, professeure des universités – praticien hospitalier, cheffe du service d'explorations fonctionnelles multidisciplinaires, physiologie, centre du sommeil de l'hôpital Bichat - Claude-Bernard ;
- **Dr Elisabeth ELEFANT**, ancien praticien hospitalier, Centre de référence sur les agents tératogènes de l'hôpital Armand-Trousseau ;
- **Dr Jennifer SOBOTKA**, praticien hospitalier, responsable du service d'urgences adultes de l'hôpital Saint-Antoine ;
- **Delphine LUX**, directrice d'hôpital, directrice de la stratégie et de la recherche, Groupe hospitalier universitaire AP-HP Centre Université Paris Cité ;
- **Margarita MAILLE**, cadre supérieur de santé, Groupe hospitalier universitaire AP-HP Centre Université Paris Cité ;
- **Johanne SAISON**, Professeure de droit public, Université de Lille ;
- **Valérie HOSPITAL**, directrice des affaires juridiques du Centre National de la Recherche Scientifique.

Article 2 : Les membres du collège sont nommés pour un mandat de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 29 juillet 2024

« signé » le 29/07/2024 par

Nicolas REVEL

ANNEXE 2 : ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AP-HP DU 29 JUILLET 2024
RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE DE
L'AP-HP

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-07-29-00008

Arrêté modifiant l'arrêté du Directeur général de
l'AP-HP du 22 juillet 2021 relatif à la
composition et aux attributions du collège de
déontologie de l'AP-HP

Arrêté modifiant l'arrêté du Directeur général de l'AP-HP du 22 juillet 2021 relatif à la composition et aux attributions du collège de déontologie de l'AP-HP

**Le directeur général
de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.121.1 à L. 125.3 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 531-1 à L. 531-13 et R. 531-1 à R. 531-10 ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alertes ;

Vu la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'AP-HP du 22 juillet 2021 relatif à la composition et aux attributions du collège de déontologie de l'AP-HP ;

ARRETE

Article 1 : l'article 6 de l'arrêté du 22 juillet 2021 est remplacé par un nouvel article 6 rédigé comme suit :

« Le collège de déontologie est présidé par un conseiller d'Etat. Outre son président, il comprend :

- *Un magistrat de l'ordre judiciaire, vice-président ;*
- *Un professeur des universités - praticien hospitalier ;*
- *Deux praticiens hospitaliers ;*
- *Un directeur d'hôpital ;*
- *Un cadre supérieur de santé ;*
- *Un universitaire spécialisé en droit ;*
- *Un juriste spécialisé dans la valorisation de la recherche publique. »*

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 29 juillet 2024

« signé » le 29/07/2024 par

Nicols REVEL

ANNEXE 3 : REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE DU 6
OCTOBRE 2021

Décision portant modifications du règlement intérieur du collège de déontologie de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Le collège de déontologie de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
notamment ses articles 6 ter A et 25 à 28 bis ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction
publique, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'AP-HP du 22 juillet 2021 relatif à la composition et aux
attributions du collège de déontologie de l'AP-HP ;

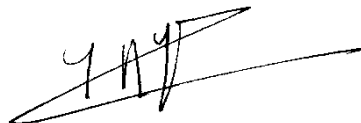
DECIDE

Article 1er : Le règlement intérieur du collège de déontologie de l'Assistance publique -
hôpital de Paris est modifié et arrêté conformément aux dispositions annexées à la présente
décision.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture
de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 6 octobre 2021

Le président du collège,
Lionel Collet



Règlement intérieur du collège de déontologie de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Article liminaire - objet

Le présent règlement fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du collège de déontologie de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris (désigné dans le présent règlement par le terme de « collège ») conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

Article 1 - missions du collège

Le collège est chargé d'apporter aux personnels de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris (AP-HP) qui le sollicitent tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux dispositions des articles 25 à 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'elles leur sont applicables.

Il est ainsi chargé :

- de rendre un avis sur les situations individuelles dont il est saisi afin de recommander toute mesure utile visant à faire respecter ces obligations déontologiques et à faire cesser une situation de conflits d'intérêts en application de l'article 6ter A de la même loi ;
- de rendre un avis, à la suite de la saisine de l'autorité hiérarchique, en cas de doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public et sur la compatibilité de l'activité de l'agent public cessant définitivement ou temporairement ses fonctions avec une activité lucrative envisagée dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou toute activité libérale. Le collège de déontologie exerce les missions confiées au référent laïcité telles que définies par la circulaire du 15 mars 2017. Il a vocation à accompagner les agents publics et les encadrants dans l'exercice de leurs fonctions en matière de laïcité, notamment en répondant aux questions portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Le collège exerce les missions de référent alerte prévues par les articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il a vocation à recueillir et traiter le signalement d'un agent, effectué de manière désintéressée et de bonne foi, portant sur un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont il a eu personnellement connaissance.

Le collège de déontologie est chargé de rendre des avis sur les demandes d'autorisation mentionnées aux articles L. 531-1 à L. 531-13 du code de la recherche, à la suite de la saisine par la direction de la recherche clinique et de l'innovation de l'AP-HP ou, le cas échéant, l'université de rattachement de l'agent. Il peut également être saisi par tout agent afin d'apporter tout conseil relatif au respect des principes déontologiques dans le cadre de ces mêmes articles.

Article 2 - confidentialité

Les membres du collège sont tenus au secret professionnel et soumis à une obligation de confidentialité. Ils ne peuvent faire état de façon nominative des situations individuelles dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs attributions, ni prendre de position publique, à titre personnel, concernant l'activité du collège et les informations dont ils sont à ce titre destinataires.

Article 3 - indépendance du collège

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du collège ne peuvent recevoir ou solliciter d'ordres, de consignes ou d'instructions de la part d'aucune autorité.

Article 4 - impartialité des membres du collège (règle de déport)

Les membres du collège sont soumis à un devoir d'impartialité. Aucun membre du collège ne peut participer à l'examen d'une situation individuelle pour laquelle il se trouve en situation de conflits d'intérêts. En vertu de l'article 25 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice, indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Lorsqu'un membre du collège estime, au vu de l'ordre du jour de la séance, devoir se déporter sur une affaire, soit parce qu'il juge que sa participation pourrait le placer en situation de conflits d'intérêts, soit parce qu'il estime en conscience devoir s'abstenir, il en informe immédiatement le président. Il en va de même lorsqu'il est désigné rapporteur d'une affaire.

Article 5 - séances

Le collège se réunit de plein droit une fois par trimestre, à l'initiative de son président. Le calendrier de ses séances est arrêté par le président.

Les convocations aux séances sont adressées aux membres par courrier postal, télécopie ou message électronique, au moins quinze jours calendaires avant la date de la séance, sauf motif d'urgence dont le président rend compte au collège à l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour est arrêté par le président et joint à la convocation, de même que tous les documents utiles à la séance. En cas d'urgence, des pièces complémentaires peuvent être ultérieurement transmises ou mises à disposition par voie dématérialisée.

Article 6 - présidence du collège

Le président du collège est désigné par arrêté du directeur général de l'AP-HP.

Les membres du collège désignent par avance un des leurs pour suppléer le président en cas d'indisponibilité du président du collège.

Article 7 - quorum et règle de vote

Le collège ne peut valablement siéger que si une majorité de ses membres est présente à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer les membres du collège pour une nouvelle séance trois jours ouvrables après la première date prévue. Si le quorum n'est toujours pas atteint lors de cette nouvelle séance, le collège peut valablement siéger.

Toutefois, s'il advient que des membres du collège ne peuvent être physiquement présents lors de la séance, ils peuvent valablement siéger par l'intermédiaire d'un dispositif de communication à distance (visio-conférence ou téléconférence). Il appartient au membre du collège siégeant par cet intermédiaire de veiller au respect de la stricte confidentialité des échanges menés lors de la séance. Le membre siégeant dans ces conditions est pris en compte pour le calcul du quorum.

Le collège adopte les avis et recommandations après délibération par un vote à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le vote a lieu à main levée, sauf si l'un des membres demande qu'il ait lieu à bulletin secret.

Article 8 - publicité des séances

Les séances du collège ne sont pas publiques.

Le collège peut auditionner les personnes l'ayant saisi.

Il peut également entendre toute personne dont l'expertise paraît utile à l'examen des questions à l'ordre du jour. A ce titre, il peut entendre un représentant des usagers notamment lorsque la saisine a trait au principe de laïcité. Ces personnes ne peuvent être présentes au moment du délibéré et du vote. Elles sont tenues à une obligation de confidentialité.

Article 9- procès-verbaux des séances

Le procès-verbal de séance, signé par le président, comporte :

- Les noms des membres présents physiquement ou par voie de visio-conférence ou téléconférence ;
- La mention des déports ;
- L'ordre du jour et la liste des points traités lors de la séance ;
- Le nom des personnes auditionnées ;
- Le relevé des décisions.

Il est communiqué, sans délai, aux membres du collège.

Article 10- délibérations électroniques

Le président du collège peut décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou

par messagerie. Chacun des membres veille en ce cas à ce que l'outil qu'il utilise pour y participer assure la confidentialité des échanges vis-à-vis des tiers.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres de la commission, indiquant la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. A tout moment, il peut prolonger la durée de la délibération, en informant les membres. Les interventions des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon à ce qu'ils puissent répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

A l'issue du délai prévu pour la délibération, le président adresse un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du collège peuvent voter. Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du collège. Le vote n'est valable que si la majorité des membres du collège y a participé.

Le procès-verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise l'avis rendu. Il comporte, en annexe, les documents soumis au collège. Il est soumis sans délai à l'approbation des membres du collège. Il est signé par le président.

Article 11 - secrétariat du collège

Le secrétariat du collège est assuré par un ou plusieurs agents de la direction des affaires juridiques et des droits des patients de l'AP-HP dans le respect de la confidentialité inhérente aux missions du collège.

A ce titre, ces agents, en lien avec le président du collège, enregistrent les saisines, contribuent à la préparation, à l'organisation et à la bonne tenue des séances, établissent, le cas échéant, les projets de délibérations, rédigent les projets de procès-verbaux des séances, procèdent à la notification de ses avis et à la conservation de l'ensemble de ses travaux. Ils sont autorisés à assister, sans participer, aux séances du collège.

Article 12 – conditions de saisine

Le collège peut être saisi par toute personne dont l'AP-HP est l'employeur. Cette saisine n'est subordonnée à aucun formalisme particulier. Elle peut être effectuée soit directement, par courriel ou par voie postale, soit par l'intermédiaire, selon le cas, de la direction des affaires médicales ou de la direction des ressources humaines du groupe hospitalier auquel il est rattaché, ou de la direction de la recherche clinique et de l'innovation.

La direction d'un groupe hospitalier peut saisir le collège à l'occasion de l'instruction d'une demande d'autorisation de cumul d'activités après en avoir informé la personne concernée.

Le Directeur général ou un de ses adjoints peut saisir le collège de toute question relative à l'application des obligations et principes déontologiques mentionnés aux articles 25 et 28 de la loi du 13 juillet 1983.

Le collège peut également s'autosaisir d'une question d'ordre général entrant dans le champ de ses attributions

Toutes les saisines du collège sont enregistrées et font l'objet d'un accusé de réception.

Article 13 - instruction et notification des demandes d'avis

Le président est informé sans délai des saisines du collège, de façon à décider des modalités de leur instruction. Il peut désigner en son sein un rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire.

Le président et, le cas échéant, le rapporteur peut solliciter des pièces ou des informations complémentaires au demandeur ainsi que des éléments d'analyse juridique préalables auprès de la direction des affaires juridiques et des droits des patients ou encore, par son intermédiaire, tout autre élément d'information de nature à éclairer la question qui lui est soumise.

En cas de saisine individuelle, l'avis du collège est communiqué à la seule personne qui l'a sollicité. Lorsque le collège est saisi d'une situation individuelle à l'initiative d'un directeur, l'avis du collège est communiqué au directeur et à la personne concernée.

Lorsque le collège est saisi en sa qualité de référent alerte ou dans le cadre de l'article 6ter A de la loi du 13 juillet 1983, l'avis est communiqué à l'agent ayant effectué le signalement et le cas échéant à l'agent mis en cause et à toute autorité compétente pour mettre fin aux faits, actes, menaces ou préjudices signalés.

En cas de saisine relative à une demande d'autorisation mentionnées aux articles L. 531-1 à L. 531-13 du code de la recherche, l'avis est communiqué à la direction de la recherche clinique et de l'innovation et à l'agent à l'origine de la demande d'autorisation.

Article 14 -rapport annuel

Le collège publie chaque année un rapport d'activité, dans le respect de la confidentialité des situations personnelles examinées et de l'anonymat des personnels concernés.

ANNEXE 4 : LETTRE D'INFORMATION DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE N°4 MARS
2025



Collège de déontologie de l'AP-HP

Lettre d'information n° 4 - Mars 2025

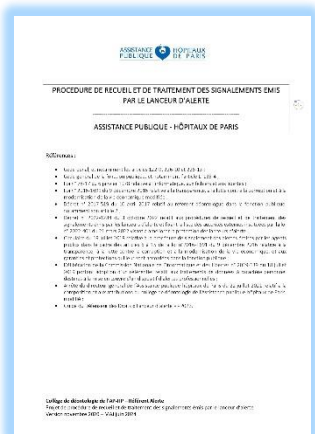
Rencontre avec le Directeur général de l'AP-HP :

Le 29 janvier 2025, pour sa première séance de l'année, le collège de déontologie a accueilli le Directeur général de l'AP-HP pour une présentation de son activité et son évolution, suivi d'un temps d'échanges.

Cette rencontre a été l'occasion d'évoquer avec le Directeur général les recommandations émises récemment par le collège de déontologie concernant la prévention des conflits d'intérêts à l'AP-HP et de souligner la nécessité d'informer, de sensibiliser et de former les agents de l'institution à ce sujet.

Le Directeur général a réaffirmé l'importance du collège de déontologie pour l'AP-HP et son indépendance, gage de l'impartialité de ses avis.

Le collège - Référent alerte :



Françoise TOME, présidente du collège, a présenté devant les instances consultatives de l'AP-HP (CCSIRMT, CSE et CME) la procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Cette procédure intègre les évolutions issues de la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Pour rappel, cette procédure permet à tout agent de l'AP-HP de saisir le collège de déontologie pour signaler une situation révélant des faits graves pouvant constituer un crime, un délit, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Pour saisir le collège en tant que référent alerte vous pouvez adresser un mail à l'adresse suivante : aphp-referent-alerte@aphp.fr.

Vous pouvez retrouver la procédure [ICI](#) et un [article la détaillant sur ce lien](#).

Le collège - Référent laïcité :

Le 9 décembre 2024, à l'occasion de la journée de la laïcité organisée par le collège de déontologie, la compagnie « La relève bariolée », spécialisée dans le théâtre forum, a donné dans l'amphithéâtre du siège, une représentation théâtrale sous forme de saynètes décalées, inspirées de situations réelles. L'objectif était d'évoquer de manière originale la laïcité à l'hôpital sous tous ses aspects.



Cette représentation a également été jouée à l'hôpital de la Pitié Salpêtrière le 10 décembre et lors du séminaire d'encadrement supérieur du GHU Sorbonne Université le 28 janvier 2025.

Enfin au cours de la semaine du 9 décembre 2024, divers formats ont été proposés aux professionnels des différents groupes hospitalo-universitaires de l'AP-HP leur permettant d'explorer les enjeux concrets de la laïcité notamment par le biais de webinaires et de stands d'échanges. Chaque initiative visait à renforcer les connaissances, clarifier les pratiques et favoriser le dialogue.

Tout professionnel, qu'il exerce un métier soignant, administratif, technique ou logistique, peut saisir le collège de déontologie : college.deontologie@aphp.fr

Collège de déontologie de l'AP-HP - 55, boulevard Diderot - CS 22305 - 75610 Paris cedex 12

Agenda des séances

Les prochaines séances du collège de déontologie se dérouleront les :

- 19 mars 2025,
- 29 avril 2025,
- 4 mai 2025,
- 2 juillet 2025,
- 17 septembre 2025,
- 15 octobre 2025,
- 19 novembre 2025
- 17 décembre 2025

Les séances ne sont pas publiques

ANNEXE 5 : LETTRE D'INFORMATION DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE N°5
JUILLET 2025



Séminaire de l'intégrité scientifique à l'AP-HP :

Le 14 mai dernier, Françoise TOME a pris part au premier séminaire sur l'intégrité scientifique de l'AP-HP organisé sous l'égide de l'Office d'intégrité scientifique de l'AP-HP, présidé par le Pr Marc SAMAMA.



Françoise TOME a rappelé le rôle et les compétences du collège de déontologie, référent déontologue pour l'AP-HP, en s'interrogeant sur la place de la déontologie à l'AP-HP et ses frontières et points de convergence avec des concepts proches tels que l'intégrité scientifique et l'éthique.

Le collège - Référent laïcité :

A NOTER :

En mai 2025, l'AP-HP a déployé une formation en ligne sur la laïcité. Il s'agit d'un [E-Learning obligatoire](#) pour l'ensemble des agents de l'AP-HP disponible sur la [plateforme FORMAPHP](#) qui s'inscrit dans le cadre de la loi du 24 août 2021 qui prévoit que l'ensemble des agents publics doit être formés au principe de laïcité.

Le 27 juin, le GHU Sorbonne Université a accueilli Françoise TOME pour un temps d'échanges autour de la laïcité avec les membres du comité social d'établissement au cours duquel elle a pu répondre aux interrogations des cadres sur des questions concrètes liées à des problématiques régulièrement rencontrées dans le cadre de l'exercice professionnel des cadres.

Le collège - Référent déontologue et Référent alerte

Le collège de déontologie, publie son rapport annuel 2024 accompagné de son rapport d'activité en qualité de référent laïcité.

L'année 2024 a été marquée par une forte augmentation du nombre de saisines liées à des alertes, qui se distinguent par la complexité des faits signalés.

Après deux années durant lesquelles le collège a traité un nombre important de saisines relatives à la valorisation de la recherche, l'année 2024 a été caractérisée par une certaine stabilité dans ce domaine.

- [Lire le rapport d'activité 2024 du référent déontologue et référent alerte](#)
- [Lire le rapport d'activité 2024 du référent laïcité](#)

6^e rencontre annuelle de la Haute Autorité de la Transparence de la Vie Publique - HATVP

Le 3 octobre 2025, la HATVP organise sa sixième rencontre annuelle des référents déontologues de la sphère publique autour du thème : « **Partage et réseaux : comment améliorer la diffusion des bonnes pratiques entre référents déontologues ?** ».

Le collège y participera avec la volonté de faire part de son expérience et échanger sur ses bonnes pratiques.

Agenda des séances

Les prochaines séances du collège de déontologie se dérouleront les :

- 17 septembre 2025,
- 15 octobre 2025,
- 19 novembre 2025
- 17 décembre 2025

Les séances ne sont pas publiques

ANNEXE 6 : RAPPORT D'ACTIVITE 2025 DU REFERENT LAÏCITE DE L'AP-HP



RAPPORT

D'ACTIVITE 2025 >>

Collège de déontologie
De l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

Référent Laïcité

Mai 2026



SOMMAIRE >>

SOMMAIRE	2
LES MEMBRES DU COLLEGE	3
I. LES SAISINES DU REFERENT LAÏCITÉ DE L'AP-HP EN 2025	5
II. LA JOURNEE DE LA LAÏCITÉ	6
III. VIE DU COLLEGE EN SA QUALITE DE REFERENT LAÏCITÉ	7
1. LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA LAÏCITE DE PARIS	7
2. DIFFUSION D'UNE CULTURE DE LA LAÏCITE	7
IV. PERSPECTIVES	7
1. FORMATION DES AGENTS	7

LES MEMBRES DU COLLEGE >>

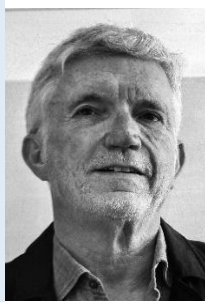
Françoise TOME,

Conseillère d'Etat, honoraire depuis mars 2024, elle a eu à connaître à la quatrième chambre de la Section du contentieux où elle était affectée des questions relatives à la déontologie médicale et du contentieux disciplinaire des médecins. Ancienne élève de l'Ecole Nationale de la magistrature puis magistrat judiciaire, elle a effectué un parcours diversifié dans des fonctions judiciaires et administratives à compter de 1983.



Dominique GAILLARDOT, Vice-président,

Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation, après une carrière essentiellement consacrée au droit pénal des affaires. Président suppléant du conseil d'administration du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).



Elisabeth ELEFANT,

Praticien hospitalier, le Dr Elisabeth ELEFANT a dirigé l'unité fonctionnelle Centre de Référence sur les Agents Tératogènes (CRAT- Hôpital Armand Trousseau) entre 1981 et 2022. Elle a par ailleurs exercé les missions de président de Groupe de travail à l'AFSSAPS et à l'ANSM, de membre de la commission d'AMM et d'expert national et international pour de nombreuses instances. Elle est membre de l'Académie nationale de médecine depuis 2011 dont elle est secrétaire du Comité d'éthique et membre du Comité de déontologie



Valérie HOSPITAL,

est depuis juillet 2021 directrice des affaires juridiques du Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Titulaire d'un DESS en droit de la santé et d'un DEA en droit social, elle a précédemment occupé les fonctions de responsable du pôle accords, propriété intellectuelle, valorisation puis de directrice adjointe de la direction des affaires juridiques du CNRS.



Delphine LUX,

est diplômée de l'Institut d'études politiques de Grenoble, titulaire d'un DESS de droit, santé, éthique et issue de l'école des hautes études en sante publique (EHESP) comme directrice d'hôpital. Elle exerce les fonctions de directrice de la stratégie et de la recherche du groupe hospitalier APHP Centre Université Paris Cité.



Margarita MAILLE,

a débuté sa carrière à l'APHP en 1991 en qualité d'infirmière.

L'obtention d'un DESS de psychologie clinique et Pathologique (Université Paris V) puis d'un DU en douleur et soins palliatifs lui ont permis d'enrichir sa pratique. Après avoir exercé diverses fonctions d'encadrement sur le groupe hospitalo-universitaire Paris Saclay, elle est actuellement cadre paramédicale du DMU THOROS sur le groupe hospitalo-universitaire Paris Centre.



Marie-Pia d'ORTHO, MD PhD,

dirige le service de physiologie explorations fonctionnelles de l'hôpital Bichat depuis 2013. Elle est pneumologue et spécialisée en médecine du sommeil. Elle enseigne la physiologie, la médecine du sommeil et la pneumologie dans la faculté santé de l'université Paris Cité.

Elle est membre de l'unité INSERM Neuro Diderot, et du groupe de recherche CNRS internet et société, au sein du groupe de travail « santé numérique et intelligence artificielle ».



Johanne SAISON,

est professeure des universités à Lille. Spécialiste de droit de la santé, elle a également assumé de nombreuses responsabilités administratives en dirigeant

l'Institut de préparation à l'administration générale puis l'Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion de son université.

Sensibilisée aux questions déontologiques par ses travaux de recherche en droit de la santé, elle est actuellement référente déontologue de l'Université de Lille et présidente du collège de déontologie du Centre de gestion du Nord.



Jennifer SOBOTKA,

est praticien hospitalier au sein du service d'accueil des urgences de l'hôpital Saint-Antoine et responsable de l'unité d'hospitalisation de très courte durée. Elle est Vice-présidente de la CMEL du GH AP-HP. Sorbonne Université.



Le secrétariat du collège,

est assuré par la Direction des affaires juridiques : Claire CHEDRU, chef du département fonction publique, droit du travail et des baux, Félicie FAUCONNET, son adjointe et Boumediene MEDINI, coordinateur laïcité et cultes.



I. Les saisines du référent laïcité de l'AP-HP en 2025 >>

Au cours de l'année 2025, le collège a été saisi à deux reprises de situations en lien avec l'application du principe de laïcité dans les hôpitaux de l'AP-HP.

Les deux saisines que le collège a traitées étaient relatives respectivement :

- aux tenues vestimentaires hospitalières susceptibles d'être portées par les agents (titulaires et étudiants) dans le cadre de leur activité professionnelle et lorsqu'ils se rendent au restaurant des personnels ;
- à la gestion administrative des autorisations spéciales d'absences en matière de fêtes religieuses.

Laïcité et tenues vestimentaires hospitalières

Le collège a été saisi d'une demande relative aux règles à respecter au regard du principe de laïcité concernant les tenues et signes portés par les agents à l'hôpital, particulièrement le port de la charlotte en dehors des situations obligatoires, la situation particulière des étudiants en stage et le port de signes religieux dans les restaurants du personnel.

Le collège a ainsi pu rappeler que les agents publics sont soumis à une obligation stricte de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions et que le contexte hospitalier, dans lequel les usagers sont en situation de vulnérabilité, exige une application rigoureuse de cette obligation.

Par ailleurs, le collège a souligné que les étudiants qui reçoivent un enseignement dans les locaux de l'hôpital, en qualité d'usagers du service public de l'enseignement supérieur, peuvent porter des signes d'appartenance religieuse pendant leur formation sous réserve de n'être porteur d'aucun signe marquant son appartenance au personnel de l'AP-HP (blouse, badge...) susceptible de créer une confusion avec le statut d'agent public aux yeux des usagers.

Enfin, le restaurant du personnel étant un prolongement du service public, le port de signes religieux ostensibles y est interdit pour tous, y compris les étudiants et les personnes extérieures, dans un souci, d'assurer le bon fonctionnement du service, comme le précise la note du Directeur général de l'AP-HP du 10 octobre 2024.

Autorisation spéciale d'absence et laïcité

Dans le cadre de ses missions de conseil aux agents, le collège a été saisi par un agent qui souhaitait savoir sous quelles modalités une autorisation spéciale d'absence pour fête religieuse devait être enregistrée dans le logiciel de gestion des ressources humaines.

Le collège a rappelé que les agents publics peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence pour les principales fêtes religieuses, sous réserve de compatibilité avec le bon fonctionnement du service.

Cette autorisation ne constituant ni un congé annuel (CA), ni un jour de réduction du temps de travail (RTT), elle ne doit pas être imputée sur les droits à congés. Elle relève d'un régime spécifique d'autorisation d'absence et doit être enregistrée en tant que telle dans le logiciel de gestion des congés.

II. La journée de la laïcité >>

La célébration de la Journée de la laïcité 2025 s'est inscrite dans le cadre de la commémoration du 120^e anniversaire de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

L'objectif de cette journée est double :

- rappeler aux professionnels leurs obligations en matière de neutralité et de respect du principe de laïcité dans l'exercice de leurs fonctions ;
- mieux faire connaître les droits des patients, notamment en matière de liberté de conscience et de respect des convictions.

Depuis 2023, afin de sensibiliser le plus largement possible, le collège a étendu cette journée à une semaine de la laïcité.

Cette année, la semaine s'est ouverte avec l'inauguration de l'exposition « *Cité laïque* », conçue comme un parcours pédagogique structuré en six panneaux. Cette exposition rappelle que :

- la laïcité garantit la liberté de conscience de chacun ;
- elle implique la neutralité du service public ;
- elle constitue un pilier du lien de confiance entre les patients et l'institution.

Elle avait pour objectif de permettre une meilleure compréhension de l'histoire, des fondements juridiques et des enjeux contemporains du principe de laïcité, pilier essentiel du service public.

Par ailleurs, à l'occasion de cette année anniversaire, le collège a conçu un Escape Game ayant pour thème la laïcité.

Cette initiative visait à aborder les principes de laïcité de manière ludique et participative, en favorisant l'implication active des participants, la réflexion collective et l'appropriation concrète des règles applicables au sein du service public hospitalier.

Plusieurs sessions de l'Escape Game ont ainsi été organisées au sein des différents GHU ainsi qu'au siège de l'AP-HP :

- Le 10 décembre - Siège
- Le 12 décembre - hôpital Pitié Salpêtrière - AP-HP Sorbonne Université
- Le 15 décembre - hôpital Saint Louis - AP-HP Nord Université Paris Cité
- Le 16 décembre - hôpital Sainte Péline - AP-HP Université Paris Saclay

Cette organisation décentralisée a permis à près d'une centaine d'agents de participer à ce temps de sensibilisation.

Enfin, la compagnie de théâtre la *Relève bariolée*, qui était intervenue au siège et lors d'un séminaire des cadres en 2024, a donné une nouvelle représentation au Centre de formation et de développement des compétences (CFDC) de l'AP-HP.

Cette représentation, composée de saynètes réalistes inspirées de témoignages recueillis par la compagnie auprès de professionnels de santé a permis d'aborder de manière originale les enjeux liés à la laïcité dans le service public hospitalier.

Enfin, l'AP-HP a mis à jour son guide de la laïcité à l'hôpital, cette nouvelle version ayant été largement diffusée.

Cette mise à jour intègre notamment des éclairages complémentaires sur plusieurs thématiques :

- la question des tatouages à connotation religieuse ;
- le fonctionnement et les règles applicables au restaurant du personnel ;
- le cadre spécifique des salles de garde.

III. Vie du collège en sa qualité de référent laïcité >>

1. Le Comité départemental de la laïcité de Paris

En 2025, le collège a pris part aux deux rencontres organisées par la préfecture de la région Ile-de-France en mai et novembre.

Ces rencontres qui réunissent différentes institutions publiques (Mairie de Paris, ARS, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, l'administration pénitentiaire), permettent de partager les bonnes pratiques.

2. Diffusion d'une culture de la laïcité

Dans le cadre des missions du collège de déontologie en tant que référent laïcité, Françoise TOME a eu l'occasion d'intervenir à plusieurs reprises devant des instances centrales et locales. Ainsi le 15 mai 2025, elle a pu échanger avec les directeurs des soins de l'AP-HP. Cette rencontre a permis d'aborder de manière concrète et détaillée les nombreuses problématiques rencontrées sur le terrain par les personnels d'encadrement non médicaux en matière d'application et de respect du principe de laïcité par les personnels non médicaux. Ces discussions ont permis d'envisager des pistes d'amélioration adaptées aux besoins des équipes et à leurs réalités de terrain.

Par ailleurs, elle a également pu intervenir le 17 juin 2025, à la demande de la direction du GHU Sorbonne Université, devant le Comité social d'établissement afin d'aborder les enjeux liés à la laïcité.

En complément des travaux conduits par le collège, la Direction des affaires juridiques peut également être amenée, à la demande des directions et des services de soins, à intervenir sur les questions relatives à la laïcité.

Le département de la fonction publique a pu intervenir à plusieurs reprises :

- Le 28 janvier lors du séminaire des cadres du GHU Sorbonne Université,
- Le 30 avril au sein du service d'accueil des urgences de l'hôpital Tenon,
- Les 12 et 19 juin, à l'occasion des cafés éthiques organisés pour les équipes du service de réanimation chirurgicale de l'hôpital européen Georges Pompidou,
- Le 2 juillet au cours d'un webinaire destiné à l'ensemble des cadres non médicaux du GHU Nord.

IV. Perspectives >>

1. Formation des agents

Au cours du 1^{er} trimestre 2025, l'AP-HP a procédé au déploiement de la formation obligatoire « *Les fondamentaux de la laïcité à l'hôpital* », conformément à la loi du 24 août 2021 rendant obligatoire la formation des agents publics au principe de laïcité.

Cette formation en E-learning, d'une durée d'environ une heure et réalisée sur le temps de travail, est destinée à l'ensemble des professionnels ainsi qu'aux étudiants médicaux et paramédicaux.

Elle combine un volet théorique (principes, repères juridiques et historiques, droits et obligations) et des cas pratiques inspirés de situations rencontrées à l'hôpital.

Pour compléter le dispositif de formation proposé, un module en présentiel de « niveau 2 » à destination des personnels d'encadrement, est en cours d'élaboration et devrait être déployé au second semestre 2026, afin de renforcer l'accompagnement des équipes face aux situations sensibles liées à la laïcité.

ANNEXE 7 : PROCEDURE DE DEPORT DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DE
L'AP-HP – JUILLET 2025



À L'ATTENTION

de l'ensemble du personnel 

Procédure de déport

L'objectif du présent guide est de prévenir la survenance des conflits d'intérêts. Il permet aux agents de détecter des situations de conflits d'intérêts et d'agir en conséquence.

1 – Définitions :

La loi relative à la transparence de la vie publique définit le déport comme le fait de s'abstenir d'exercer ses compétences et désigner un suppléant.

L'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit la notion de « conflit d'intérêts » comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Cette définition met en évidence trois critères du conflit d'intérêts :

-L'agent public doit détenir un intérêt :

Cet intérêt peut être direct (une autre activité professionnelle) ou indirect (l'activité professionnelle du conjoint), privé (la détention d'actions d'une entreprise) ou public (un autre mandat électif), matériel (une rémunération) ou moral (une activité bénévole ou une fonction honorifique).

-Cet intérêt doit interférer avec l'exercice d'une fonction publique :

L'interférence peut être matérielle (une activité professionnelle spécialisée dans un certain secteur), géographique (les intérêts détenus dans une commune) ou temporelle (des intérêts passés).

-Cette interférence doit « influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » :

Ce critère implique d'examiner l'intensité de l'interférence au cas par cas. Il y a un conflit d'intérêts quand l'interférence est suffisamment forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité du responsable public à exercer ses fonctions en toute objectivité.

L'article L.121-4 du code général de la fonction publique dispose que : « *L'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver* ».

Il appartient à l'agent public d'apprécier l'existence d'une situation de conflit d'intérêts.

Lorsqu'il estime que l'exercice de ses fonctions est susceptible de compromettre son impartialité, en raison d'un intérêt public ou privé en jeu, il lui revient, en fonction de ses attributions et de sa position hiérarchique, d'en informer son supérieur afin d'envisager, le cas échéant, de se déporter.

A ce titre, le déport constitue un mécanisme essentiel de prévention des conflits d'intérêts.

Le déport peut se matérialiser par l'une des mesures suivantes : le transfert du dossier à un autre agent, l'abstention d'user de sa délégation de signature, la non-participation aux travaux ou délibérations d'une instance concernée, ou encore la désignation d'un suppléant sans instruction donnée sur le dossier.

2 - Exemples de situations :

2 - 1 - Le cas des achats publics :

Situation nécessitant un déport :

- Doit se déporter de l'examen et du vote relatif au marché public de dispositifs médicaux le médecin siégeant à la commission des marchés publics ayant des liens avec un laboratoire, candidat audit marché.

Exemple de situation ne nécessitant pas de déport :

Un agent prend part à une commission d'appel d'offres pour un marché public de fourniture de stylos. Il a effectué un stage d'une durée d'un mois, il y a vingt ans au sein d'une des sociétés candidates et utilise, ainsi que toute sa famille car en est extrêmement satisfait, les stylos de ladite société. Le lien entre l'agent et la société étant très ancien et de courte durée, le déport n'est pas nécessaire. Au-delà, le fait pour cet agent d'utiliser cette marque de stylo dans le cadre privé n'est pas de nature à créer un intérêt direct ou indirect avec cette société.

2 - 2 - Le cas du processus RH :

Situations nécessitant un déport :

- Doit se déporter de la CAP disciplinaire le cadre de santé entretenant une relation amicale personnelle avec l'agent mis en cause.
- Doit se déporter de l'évaluation d'un agent de son équipe, étant également son époux, la cheffe de service supérieure hiérarchique dudit agent ; Doit se déporter de la participation à un comité de sélection le membre du jury ayant été le directeur de thèse du candidat, en raison de l'intensité particulière des liens professionnels noués.

Exemple de situation ne nécessitant pas de déport :

Un cadre de santé évalue un agent de son service dans le cadre normal de l'entretien annuel, sans qu'il n'existe de lien familial ou privé. L'agent a été reçu 3 mois plus tôt en entretien disciplinaire en présence de son cadre évaluateur et de la DRH pour « absences et retards injustifiés » et a été sanctionné pour ces faits. Il n'est pas nécessaire que le cadre de santé se déporte de la procédure d'entretien annuel car l'exercice normal des fonctions hiérarchique n'est pas constitutif de conflit d'intérêt.

3 - Sanctions :

Outre l'article L.121-4 du CGFP qui prohibe les situations de conflits d'intérêts, l'article L. 121-1 du CGFP dispose que l'agent public exerce ses fonctions avec probité.

Dès lors, le refus de se déporter en connaissance de cause constitue une faute déontologique, pouvant entraîner une procédure disciplinaire mais également l'annulation de la décision viciée.

L'agent qui refuse de se déporter s'expose également, dans les cas les plus importants, à des poursuites pénales notamment au titre du délit de favoritisme¹ ou encore de la prise illégale d'intérêts².

4 - Les autres outils à disposition des agents :

Lorsque la situation ne peut être résolue par un simple déport, une autre mesure de prévention peut consister en la renonciation à l'intérêt en cause. Cette renonciation implique que l'agent concerné abandonne l'intérêt personnel susceptible d'interférer avec l'exercice impartial et objectif de ses fonctions. Elle peut prendre la forme d'un désengagement économique (cession de parts ou démission de fonctions privées par exemple) ou de la rupture d'un lien professionnel. Cette possibilité permet d'écarter durablement le risque d'influence, notamment dans les cas où le maintien de l'intérêt porterait atteinte à l'intégrité ou à la légitimité de l'action administrative.

En cas de doute sur l'existence ou la réalité d'un conflit d'intérêts existant ou à venir, le collège de déontologie de l'AP-HP peut être saisi par tout le personnel qui sollicite des conseils utiles au respect de ses obligations et des principes déontologiques inhérents à sa fonction.

¹ Article 432-14 du code pénal : « Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession ».

² Article 432-12 du code pénal : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

Le collège émet des recommandations utiles lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts lui sont signalés.

Il peut être saisi par courrier électronique : college.deontologie@aphp.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : Collège de déontologie de l'AP-HP, Siège de l'AP-HP, 55 Boulevard Diderot, CS 22305, 75610 Paris CEDEX 12.